

SOMMAIRE

**Administration et
gestion communale**
1 - 4

Environnement
4

Le maire et les élus
5 - 6

**Commémorations du
11 novembre**
6 - 7

Questions du mois
8

Halles et marchés

Producteurs saisonniers

La police des halles et des marchés est exercée par le maire (art. L 2212-2, 3° du CGCT).

A ce titre, il lui appartient de fixer, dans un règlement ou un cahier des charges établi après consultation des organisations professionnelles intéressées (art. L 2224-18 du CGCT), les mesures relatives au fonctionnement du marché qui déterminent les droits et obligations de tous les acteurs, dans le respect de la liberté du commerce et de l'industrie.

Il appartient au maire de fixer les conditions auxquelles il entend subordonner la délivrance des autorisations, et notamment les critères de priorité entre les demandeurs, tant dans l'intérêt de la sécurité, du bon ordre et de la circulation que dans celui du domaine public et de son affectation.

Mais édicter une règle de priorité au détriment de postulants non domiciliés dans la ville constitue une atteinte illégale à la liberté du commerce et de l'industrie (CE 15 mars 1996, syndicat des artisans fabricants de pizzas non sédentaires, n° 133080).

Ainsi, l'autorité investie des pouvoirs de police ne peut restreindre cette liberté que dans des cas limités dans le temps (ex. : à certaines heures de la journée) ou dans l'espace.

Le titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public, qui exerce son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de 3 ans, peut présenter son successeur au maire en cas de cession de fonds (art. L 2224-18-1 du CGCT).

Le maire reste cependant maître de la décision relative à la délivrance de l'autorisation.

Si les maires ne peuvent pas spécifiquement réserver des places aux producteurs saisonniers au seul motif de favoriser le commerce local, l'article L 664-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit de réserver au moins 10 % des droits de place aux « producteurs-vendeurs de fruits, légumes ou de fleurs », ce qui permet de garantir la bonne représentation sur les marchés des producteurs locaux.

Les places peuvent être attribuées par abonnement (mois, trimestre ou année) ou à la journée.

Source : la vie communale et départementale, n° 1079, octobre 2018
JO Sénat, 19/07/2018, question n° 04044



Elections

Elections municipales : un décret précise la disposition permettant l'ajout de candidats supplémentaires sur les listes



La loi du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections a permis de répondre, entre autres, à une situation qui s'était multipliée ces dernières années.

Pour éviter d'organiser une nouvelle élection lorsqu'un « maire d'une commune de plus de 1 000 habitants, élu en 2014 sur une liste unique, démissionne de sa fonction et de son mandat ou décède » (puisque le Code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal doit être complet pour procéder à l'élection du maire), il est dorénavant possible que les listes

comportent deux candidats supplémentaires.

L'objectif est « de réduire les hypothèses d'épuisement des listes et le nombre d'élections qui leur sont consécutives (...) pour ne pas mettre en difficulté la constitution de listes dans les petites communes ».

Un décret paru le 27 septembre vient donc préciser la disposition législative qui prévoit que, dans une commune de plus de 1000 habitants, la liste de candidats comporte « au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires ».

Pour les bulletins de vote, le décret indique qu'il convient de ne pas comptabiliser les noms supplémentaires qui pourraient être ajoutés par les listes candidates qui en feraient le choix.

Le texte souligne aussi que « les noms des candidats supplémentaires au conseil municipal [...] ne sont pas pris en compte » et que « le nom d'une même personne qui figure sur le bulletin d'une part en tant que candidat à l'élection municipale et d'autre part en tant que candidat à l'élection communautaire, est compté deux fois ».

Le décret ajoute également que les trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal sur lesquels doivent figurer les candidats au conseil communautaire doivent se calculer à partir du nombre de sièges à pourvoir au conseil municipal et non du nombre de candidats sur la liste.

En effet, il détaille que, « pour le calcul du premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire et des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal, la liste des candidats ne comprend pas les candidats supplémentaires ».

Source : www.maire-info.com, A. W., 27 septembre 2018

Gestion locale

Cirques et fêtes foraines : les préfets chargés d'identifier les difficultés dans les communes

Le ministère de l'Intérieur et celui de l'Action et des Comptes publics demandent aux préfets d'enquêter sur l'application des nouvelles règles en matière d'installation des activités foraines et circassiennes. C'est l'objet d'une circulaire signée début août et rendue publique le 28 septembre.

Presque un an après la signature de la circulaire du 19 octobre 2017 relative à « la délivrance des titres d'occupation de courte durée », et 18 mois après l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, le gouvernement souhaite en savoir plus sur les conditions d'application de ces textes.

Rappelons que l'ordonnance du 19 avril 2017 fait obligation aux communes, à compter du 1er juillet de la même année, d'organiser une procédure de sélection des candidats à l'occupation du domaine lorsqu'il s'agit d'exercer une activité économique.

Toutefois, il a été prévu une « procédure simplifiée » pour les

occupations de courte durée, dont celles des cirques et des fêtes foraines. Dans ces cas-là, « la plupart du temps », une simple « mesure de publicité préalable », visant à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution, suffit.

La circulaire du 19 octobre 2017 est venue préciser, notamment, ce que recouvre la notion de « publicité préalable », qui peut être effectuée par affichage en mairie, par la publication de l'information sur le site internet de la commune ou dans un quotidien à fort tirage.

Aujourd'hui, le gouvernement dit vouloir « évaluer l'application sur le terrain de ces textes » : « Outre les fêtes foraines traditionnelles et les cirques, il s'agit d'apprécier notamment la situation de certaines activités sur le domaine public traditionnellement exercées par des forains telles que les manèges isolés, les stands de métiers de bouche ou encore les grandes roues », précisent les deux ministres.

Ils demandent donc aux préfets, d'une part, de vérifier que la circulaire du 19 octobre 2017 a bien été diffusée dans « l'ensemble des communes » ; et, d'autre part, d'analyser les conditions de son

application, notamment dans les grandes villes et dans les communes touristiques.

Il s'agit de mieux comprendre les difficultés éventuellement rencontrées par les maires et de connaître le volume de titres accordés par les collectivités dans ce domaine précis.

Ces enquêtes réalisées par les services préfectoraux seront transmises à la CNPFC (Commission nationale des professions foraines et circassiennes), composée de professionnels, de représentants de l'État et de représentants des collectivités territoriales désignés par l'AMF.

Après analyse des résultats, la commission pourra formuler d'éventuelles propositions d'évolutions réglementaires, qui font d'ores et déjà l'objet de réflexions au sein d'un groupe de travail technique, afin de donner un cadre plus précis sur les modalités de mise en œuvre de la procédure simplifiée.

Rappelons que la question des cirques et des fêtes foraines fera également l'objet d'un forum au prochain congrès de l'AMF : mardi 20 novembre, à 10 heures, les congressistes s'interrogeront sur « *la place des forains et des circassiens dans nos territoires* ».

Source : www.maire-info.com, 28 septembre 2018

Pénal

Cumul d'emplois : attention aux conflits ou prises illégales d'intérêts

La loi portant droits et obligations des fonctionnaires rappelle le principe selon lequel le fonctionnaire exerce l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées.

Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

L'article 7 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 n'a pas prévu pour autant de limiter la possibilité d'exercer certains cumuls d'activités dans le cadre de l'auto-entreprise.

Des dérogations à cette interdiction de cumul ont été précisées par le décret n° 2017-105 du 27/01/2017.

Ces dérogations de cumul n'interdisent aucunement l'exercice de certaines activités dans le cadre de l'auto-entreprise.

L'agent public qui occupe un emploi à temps complet ou à temps partiel peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève, à cumuler une activité accessoire avec son activité

principale, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service et qu'elle ne mette pas l'intéressé en situation de conflit d'intérêts.

L'article 6 du chapitre Ier du décret du 27 janvier 2017 fixe la liste des activités exercées, à titre accessoire, susceptibles d'être autorisées par l'autorité dont relève l'agent. Toutes ces activités peuvent être exercées sous le régime de l'auto-entreprise.

Ce régime est même obligatoire pour les activités de services à la personne mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail et les ventes de biens fabriqués personnellement par l'agent.

En outre, le régime de l'auto-entreprise peut également être choisi pour des activités privées lucratives autorisées dans le cadre spécifique de la création ou reprise d'entreprise qui constitue un autre régime d'exception spécifique créé par la loi du 20 avril 2016.

Source : la lettre des finances locales, n° 409, 20 septembre 2018
Réponse à Yves Daniel JO AN 31/07/2018

Pouvoirs de police

Pouvoirs du maire pour lutter contre la prolifération des pigeons



Bien qu'en milieu naturel, les pigeons fassent partie des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée, il apparaît que les nuisances liées à la prolifération de ces espèces touchent davantage les zones urbanisées.

Ainsi, les dispositions du 9° de l'article L 2122-21 du Code général des collectivités territoriales permettant au maire d'organiser des battues administratives apparaissent inadaptées.

Toutefois, aux termes de l'article L 2212-2 du code précité, il appartient au maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ce qui comprend notamment : « 7° le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ».

Sur ce fondement, il appartient au maire de mettre en œuvre des mesures proportionnées destinées à prévenir la prolifération d'animaux dont la présence trouble l'ordre public. A titre d'illustration, la jurisprudence a reconnu qu'un maire pouvait utiliser un procédé contraceptif pour lutter contre la prolifération de pigeons (Conseil d'Etat, 4 décembre 1995).

D'autres moyens de prévention visant à éviter la multiplication, le stationnement et la pénétration de ces oiseaux là où ils sont particulièrement indésirables peuvent également être mis en place.

Ainsi, le règlement sanitaire départemental type interdit la distribution de nourriture aux pigeons. Des moyens de capture peuvent également être envisagés, dès lors qu'ils ne constituent pas de mauvais traitements à animaux, et sont mis en œuvre dans le respect du règlement sanitaire départemental.

Source : Espace Infos, n° 114, septembre 2018

Déchets

Brûlage des déchets verts : l'Ademe propose un guide aux collectivités



L'Ademe vient de mettre à disposition des élus, sur son site et gratuitement, un guide élaboré en juin dernier intitulé *Alternative au brûlage des déchets verts, les collectivités se mobilisent*.

L'Ademe rappelle que chaque année, malgré une réglementation qui a été durcie, « un million de tonnes » de déchets verts sont brûlés.

Pourtant, beaucoup ignorent que « brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13 000 km ».

Dans ce domaine, écrit l'Ademe, « les collectivités sont des acteurs clés pour activer les changements de comportement », en « créant des infrastructures » et en « accompagnant la montée en compétence des citoyens ».

Après avoir fait le point sur les « méfaits inconnus » du brûlage de déchets verts, l'Ademe revient sur les alternatives (broyage, paillage, compostage, etc.).

L'agence insiste sur le fait qu'il n'y a pas de solution toute faite et adaptée à toutes les configurations – au contraire, « chaque territoire doit trouver sa solution » pour limiter le brûlage, en fonction de la typologie de chaque territoire, en particulier pour limiter les coûts.

Il faudra par exemple choisir entre collecte en porte-à-porte ou apport volontaire en déchèterie.

Pour ce qui est du compostage, les collectivités pourront promouvoir le compostage domestique, par les particuliers, ou le compostage industriel, dans des installations « de moyenne à grande capacité ».

Dans ce cas, la collectivité mettra en place un tri des déchets verts, les déchets ligneux (bois) étant orientés vers le broyage tandis que les déchets type tonte de gazon, feuilles mortes, etc., seront transformés en compost – qui pourra ensuite, par exemple, être utilisé comme fertilisant dans les espaces verts de la commune ou vendu aux agriculteurs.

Autre destination possible pour les déchets verts : la production d'énergie.

Les déchets verts non ligneux, mélangés à d'autres déchets organiques, peuvent être utilisés pour la production de biogaz via le processus de méthanisation.

Ce biogaz peut ensuite servir à produire de l'électricité ou de la chaleur.

On trouve par exemple, dans le guide, un témoignage concernant la communauté de communes de Mirecourt-Dompaire, dans les Vosges, où « 90 % de l'eau chaude » de l'hôpital est produite par ce processus.

Quant aux déchets verts ligneux, ils peuvent, après avoir été broyés, alimenter des chaufferies municipales et des réseaux de chaleur, constituant « une matière première locale et bon marché ».

Dans ce domaine, les marges de progrès sont en particulier à trouver du côté d'une communication efficace vis-à-vis des habitants, insistant « sur les nuisances et les solutions alternatives ».

L'Ademe propose « d'accompagner les collectivités » dans leurs campagnes de communication, tant sur les arguments que sur les questions pratiques.

Le guide permet enfin d'en savoir plus sur les aides financières que l'Ademe peut offrir aux collectivités aussi bien sur le diagnostic que sur l'investissement ou « l'aide aux changements de comportements ».

Certaines de ces aides peuvent aller jusqu'à 500 000 euros.

Source : www.maire-info.com, 24 septembre 2018

Opposition municipale

Droit d'expression et supports concernés : facebook et page internet (oui) et twitter (non)



L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose que « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur ».

Le droit d'expression de l'opposition vaut indépendamment des supports utilisés ou de leur périodicité pour « toute mise à disposition du public de message d'information portant sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, quelle que soit la forme qu'elle revêt » (CAA Versailles, 17 avril 2009, ville de Versailles).

En revanche, pour ce qui concerne le service en ligne « Twitter », cet outil de microblogage personnalisé, limité en nombre de caractères et fonctionnant en temps réel ne peut être regardé comme un bulletin d'information générale au sens de l'article précité.

Dès lors qu'une page « Facebook » est créée spécifiquement pour la ville que cette page comporte des documents, photos ou vidéos actualisés, ainsi qu'un lien hypertexte permettant de rediriger l'utilisateur sur le site officiel de la ville, cette page doit alors être regardée comme constituant un bulletin d'information générale au sens de l'article L 2121-27-1 du CGCT (TA Dijon, 29 septembre 2016, commune de Migennes).

Ainsi, le droit d'expression reconnu à l'opposition vaut également pour les publications internet, notamment sur les réseaux sociaux, sauf lorsqu'il s'agit d'un outil de microblogage.

Il résulte donc de la jurisprudence que présente les caractéristiques d'un bulletin d'information générale, au sens de l'article L 2121-27 du CGCT, et ouvre un droit d'expression à l'opposition, une page Internet qui a pour objet principal les affaires de la ville, qui est mise à jour régulièrement s'agissant des actions du conseil municipal et qui invite l'utilisateur à avoir accès au contenu de ces informations.

En revanche, dès lors qu'une page Internet ne remplit pas ces conditions, il ne pourra être établi de façon certaine que son existence a pour principal objet d'informer les utilisateurs sur les actions entreprises au niveau de la municipalité et, de fait, il ne pourra être affirmé qu'elle constitue un bulletin d'information générale de nature à ouvrir un droit d'expression à l'opposition.

Source : la vie communale et départementale, n° 1078, septembre 2018 JO Sénat, 23/08/2018, question n° 01131

Délégué à la protection des données

Impossibilité de désigner un maire comme délégué à la protection des données

En tant que responsable de traitement, le maire d'une commune ne peut pas être désigné comme délégué à la protection des données (DPD).

Ces deux entités sont par définition distinctes, le responsable du traitement devant désigner le DPD, et les rôles qui leur sont attribués par le règlement général sur la protection des données (RGPD) étant différents.

Il résulte notamment de l'article 38 du RGPD que le délégué doit bénéficier d'une certaine indépendance vis-à-vis du responsable de traitement, et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts dans l'exercice de sa mission.

Comme l'indiquent les autorités européennes de protection des données dans le document « Lignes directrices concernant les délégués à la protection des données » (WP243 rev. 01, 5 avril 2017, page 19), « l'absence de conflit d'intérêts est étroitement liée à l'obligation d'agir en toute indépendance.

Bien que les DPD soient autorisés à exercer d'autres fonctions, un DPD ne peut se voir confier d'autres missions et tâches qu'à condition que celles-ci ne donnent pas lieu à un conflit d'intérêts.

Cela signifie en particulier que le DPD ne peut exercer au sein de l'organisme une fonction qui l'amène à déterminer les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel.

En raison de la structure organisationnelle spécifique de chaque organisme, cet aspect doit être étudié au cas par cas ».

Le DPD n'est pas nécessairement une personne extérieure à la collectivité.

Le (6) de l'article 37 du RGPD dispose en effet que : « le délégué à la protection des données peut être un membre du personnel du responsable du traitement ou du sous-traitant, ou exercer ses missions sur la base d'un contrat de service ».

Le maire peut ainsi désigner l'un de ses agents dès lors qu'il présente les compétences requises et qu'il bénéficie d'une indépendance suffisante pour l'exercice de sa mission.

Le maire peut toutefois également désigner une personne extérieure, sur la base d'un contrat de service, dès lors que cette dernière présente les garanties précédemment évoquées.

Enfin, le (3) de l'article 37 du RGPD permet à plusieurs autorités publiques de désigner un seul délégué, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille.

À cet égard, l'article 31 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles dispose que :
« Sans préjudice du dernier alinéa de l'article L 5111-1 du code

général des collectivités territoriales, peuvent être conclues entre les collectivités territoriales et leurs groupements des conventions ayant pour objet la réalisation de prestations de service liées au traitement de données à caractère personnel.

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent se doter d'un service unifié ayant pour objet d'assumer en commun les charges et obligations liées au traitement de données à caractère personnel. »

Source : Espace Infos, n° 114, Septembre 2018

CENTENAIRE 14-18

Commémorations du 11-Novembre : s'organiser dès maintenant !

Dans moins d'un mois, le 11 novembre, auront lieu les commémorations du centenaire de la fin de la Première Guerre mondiale – marquant aussi la fin de quatre années de commémoration sous l'égide de la Mission du centenaire.

À cette occasion, celle-ci propose à toutes les communes, en collaboration avec l'AMF, d'organiser plusieurs événements entre le 10 et le 11 novembre prochain, qui demandent à être anticipés bien en amont.

Tout d'abord, la Mission et l'AMF indiquent que le 10 novembre, les Français seront invités « à se rassembler en début de soirée autour du monument aux morts communal ».

Il est proposé aux maires « d'illuminer » celui-ci, avec des bougies ou un éclairage particulier. « Pour donner un caractère plus solennel » à ce rassemblement, la mission propose qu'il soit procédé à la lecture des noms des combattants inscrits à ce monument.

Une telle lecture n'est évidemment pas possible dans toutes les communes : dans les communes les plus peuplées, le projet pourrait alors être « réalisé dans un cadre spécifique et sur un temps plus long ».

Le 11 novembre lui-même, les communes sont invitées à associer le plus activement possible les élèves. « Outre leur participation à la veillée du 10, écrivent l'AMF et la Mission du centenaire, les élèves pourront également développer des projets pédagogiques autour de l'histoire de leur commune et de ses habitants pendant la Première Guerre mondiale, de son monument aux morts et participer activement à la cérémonie par des lectures ou des chants. »

Les communes qui le souhaitent pourront également organiser des « événements locaux » (collecte d'objets, expositions photos, conférences...). Les objets ou documents collectés devraient ensuite être reversés aux Archives départementales.

Par ailleurs, le 11 novembre, c'est un texte émanant du président de la République qui devra être lu pendant la cérémonie par les maires.

Les cloches « à toute volée »

L'un des événements les plus symboliques de cette cérémonie devrait être le déclenchement des cloches, dans tout le pays, à 11 heures, pendant une durée maximum de 11 minutes. Il s'agit de commémorer ce moment où, le 11 novembre 1918, les cloches de toutes les communes du pays ont sonné « à toute volée » pour célébrer la fin de la guerre. Des initiatives similaires auront lieu aux États-Unis, en Grande-Bretagne et en Allemagne.

Le seul problème est que le 11 novembre tombe cette année un dimanche, et que la cérémonie aura lieu à une heure où ont lieu traditionnellement les messes. Il est donc vivement conseillé aux maires de prendre dès maintenant contact avec les ministres du culte pour organiser l'événement avec eux en bonne intelligence.

Rappelons en effet que si la loi de 1905 autorise l'usage des cloches cultuelles pour certaines manifestations civiles, et si la décision de faire sonner les cloches est une compétence du maire, le curé de la paroisse reste maître de l'usage des cloches de son église.

À ce sujet, la Société française de campanologie (SFC) donne sur son site plusieurs conseils pratiques : elle conseille de s'entendre avec le curé de la paroisse et si nécessaire, de décaler l'heure de l'office pour permettre aux cloches de sonner au moment du début de la cérémonie, à 11 heures. La SFC rappelle aussi qu'il sera judicieux « *de tenir compte de la sonnerie horaire de l'horloge et d'éviter que les cloches sonnent en plein milieu des discours devant le monument aux morts* ».

Le type de sonnerie souhaité est, comme cela a été le cas en 1918, ce que l'on appelle le « plenum » : toutes les cloches du clocher devront être mises en volée, « *en commençant par la plus petite, puis la moyenne, puis la grosse* ».

Signalons enfin que la Société française de campanologie souhaiterait constituer une archive sonore, la plus complète possible, de cette manifestation.

Elle propose donc aux communes d'organiser un enregistrement audio de cette sonnerie de cloches, qui sera ensuite déposé aux archives de la bibliothèque nationale. Cette opération a été officiellement labellisée par la Mission du centenaire. Il suffit d'un smartphone pour enregistrer l'événement, et tous les détails techniques (format du fichier numérique, modalités d'envoi à la SFC) sont précisés sur le site de la SFC (<https://sonneriedecloches.wordpress.com>).



Vos questions du mois

Administration et gestion communale

- Communication à des élus de matrices cadastrales
- Acte administratif d'acquisition d'un bien par la commune : formalités
- Modèle d'acte d'acquisition en la forme administrative
- Centre français d'exploitation du droit de copie: Adhésion
- Détachement des agents territoriaux

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Convention PUP: financement des réseaux
- Création et commercialisation d'un lotissement communal avant construction

Environnement

- Panneau publicitaire immobilier: limitation dans le RLP

Marchés publics et DSP

- Marchés publics de travaux: obligation de résultat

Intercommunalité

- Transfert de compétences eau et assainissement

Informations importantes :

Gestion budgétaire et comptable : programme « action publique 22 »

Le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 procède à une révision du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique dans le cadre du programme « action publique 22 ». Ce décret est en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2018, à l'exception de ses articles 3, 4, 8 à 10, 14 et 37, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Source : la vie communale et départementale, n° 1079, octobre 2018

Surveillance et entretien courant des ouvrages d'art routiers : guide technique à l'usage des communes (Cerema)

Les ouvrages d'art constituent un patrimoine important des infrastructures et exigent, comme tout ouvrage public, un entretien régulier. Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) publie un guide technique à l'usage des communes sur la surveillance et l'entretien courant des ouvrages d'art routiers.

Source : la vie communale et départementale, n° 1078, septembre 2018

Agents publics : formations aux gestes de premiers secours

La circulaire n° CPAF1825636C du 2 octobre 2018 est relative à la généralisation auprès de l'ensemble des agents publics des formations aux gestes de premiers secours.

Source : la vie communale et départementale, n° 1079, octobre 2018

Sites répertoriés :

Textes et lois: www.legifrance.gouv.fr; www.assemblee-nationale.fr; www.senat.fr

Site du ministère des finances : www.minefi.gouv.fr

Association des Maires de France : www.amf.asso.fr

Maire info : www.maire-info.com

www.adil83.org

Sources : *La vie communale et départementale ; La lettre des finances locales ; Espace Infos.*

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN

Conception Rédaction : Julie Pons / tirage 170 ex.

Association des Maires du Var Rond-Point du 04 décembre 1974

83007 Draguignan Cedex ; Tél : 04 98 10 52 30

Fax : 04 98 10 52 39

Site : www.amf83.fr

E mail: maires_var@wanadoo.fr

Crédits photos: fotolia.com